2.

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE LOI,

OU CADRE

POUR L'INSTITUTION

DES FÊTES DÉCADAIRES,

Offert à la Convention par F. Lanthenas, député par le département de Rhône & Loire.

Imprimé d'après le décret du 10 nivose.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, An III.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dire ce qu'on croit vrai, proposer ce qu'on estime mieux, tel est le devoir de tout membre de la Représentation nationale. Ce devoir devient plus pressant dans les momens critiques : alors chacun doit émettre avec courage son opinion. Ceux qui ne s'en formeroient point une, ou qui la cacheroient, quelque prétexte dont se couvrît une pusillanimité coupable, trahiroient les obligations qu'ils ont à remplir dans le poste éminent qu'ils occupent. S'il est des dangers à courir, nous devons tous les braver dans la ligne juste de nos devoirs. C'est à cette ligne seule de nous garantir; elle le fera: le Peuple le veut ainsi. On ne peut donc la quitter que pour se mettre au premier feu : un opprobre éternel couvriroit les *traîneurs*. Nos frères marchent bien aux frontières, à pas redoublés, contre les batteries de nos ennemis tirant à mitraille!

Mesures de salut public, &c., proposées le 4 vendémiaire dernier, par F. Lanthenas.

A Paris, chez Maret, au Palais-de-l'Egalité.

AVERTISSEMENT

POUR MES COLLÈGUES.

Je ne puis isoler des choses dont chacune a besoin de l'ensemble pour réussir, & qui toutes, depuis deux ans, me paroissent chaque jour plus fortement sollicitées par le salut de la liberté, par celui de la patrie

Je conjure donc mes collègues de ne point passer légèrement sur le cadre que je leur offre. J'y ai esquissé très à la hâte, depuis le décret que la Convention a rendu le 10 de ce mois, une partie des vues que l'institution des fêtes décadaires, à l'ordre du jour, me fait désirer de reproduire, comme essentiellement liées à celles que je propose pour cette institution.

Je ne comprends pas comment l'on imagine remplir les vues de la Convention, avec des moyens aussi foibles que ceux que l'on a jusqu'à ce jour proposés pour l'objet des fêtes décadaires.

Il faut voir ce sujet avec plus de profondeur qu'on ne l'a fait; & alors chacun jugera qu'il touche nécessairement à tous les objets que j'embrasse. Ce que nous avons à produire n'offre aucun modèle dans l'histoire; l'unité & la démocratie représentative d'une aussi grande République que la nôtre n'ont jamais été réalisées: il nous faut donc trouver des institutions très-nouvelles. Rome & la Grèce, qu'ont-elles produit pour la liberté, qui puisse suffire à nos vues, répondre à nos mœurs & à notre position? L'esclavage y souilloit la liberté; &

la politique, la morale, la ſcience de la nature avoient chez elles des ſecrets, des oracles, des initiés & des prêtres qui ſe couvroient du voile épais de la ſuperſtition.

Il faut, n'en doutons pas, que la Convention en maſſe s'élève au plus ſublime de la légiſlation, ſans rien emprunter cependant, ni du deſpotiſme, ni du merveilleux. Il faut que ſon unité, entretenue par les réglemens les plus ſages, reſſerre ſes plans & ſon ſyſtême, comme ſi le cerveau ſeul d'un homme extraordinaire les combinoit, & qu'il eût ſeul toute la puiſſance pour leur exécution. Il faut enfin que la raiſon, la philoſophie, la ſcience de l'homme & la liberté lui ſuggèrent des moyens de lier la ſociété, auſſi forts que ceux que le deſpotiſme & le menſonge fournirent aux légiſlateurs qui ont imprimé aux opinions & aux ſentimens humains le caractère le plus prononcé, le mouvement le plus durable.

Il eſt évident que le but de la Convention étant diamétralement oppoſé à celui de ces anciens légiſlateurs, les moyens, ſans être moins énergiques, doivent être eſſentiellement différens. Auſſi ceux qui, à la faveur d'un ſyſtême auſſi abſurde, auſſi barbare que perfidement conçu, imprimèrent à la révolution un mouvement ultrograde pour replonger dans les ténèbres ces aſtres brillans, ſont-ils jugés, quoi qu'ils en diſent, par cela ſeul qu'ils maſquent mal leur ambition, en prétendant qu'ils voulurent fonder la République démocratique, libre, par des moyens qui ſurpaſſent de beaucoup en tyrannie & en ſcélérateſſe ceux dont ſe ſervirent les fondateurs des gouvernemens les plus deſpotiques & les plus oppreſſeurs.

Où la Convention, dira quelqu'un peut-être, doit-elle donc prendre, pour finir la révolution, ſa force

& ſes moyens. Je l'ai déja dit . . . . . La valeur des armées, le dévouement de tous les amis de la patrie, de tous les citoyens; des lois ſages, humaines & de la fermeté; des principes fixes, qui aſſurent leur exécution; la raiſon enſuite, la philoſophie, la ſcience du cœur de l'homme, de ſes paſſions, des moyens de les diriger vers le bien commun, de prévenir leurs ravages, la liberté & ſon enthouſiaſme, le penchant naturel des hommes aux vertus ſociales, l'attrait qui les porte à rechercher ſans ceſſe le vrai & le beau; voilà les ſources où la Convention peut & doit toujours puiſer toutes ſes forces, tous ſes moyens.

Eh! quelles puiſſances coaliſées réſiſteroient alors à ſon aſcendant vainqueur? Ne ſont-elles pas toutes forcées de s'avouer les heureuſes circonſtances dans leſquelles la deſtinée a placé cette aſſemblée, l'état de la civiliſation générale en Europe qui favoriſe tous ſes deſſeins, les fruits de l'expérience des ſiècles paſſés qu'elle doit recueillir, les heureuſes inventions dont elle doit profiter, enfin le génie du peuple français, l'immenſe confiance dont il l'a inveſtie, & les prodiges qu'avec cette confiance elle peut opérer?

Mais la Convention, Repréſentation de ce peuple ſi puiſſant aux frontières, ſe laiſſe outrager dans ſes ſéances; ſes membres, & par ſuite la République entière, ſont ſous la verge de la terreur qu'inſpirent les uſurpations, l'impunité & l'audace ſans frein de quelques individus; les événemens la maîtriſent, elle qui, comme le deſtin même, devroit les dicter! les principes qui la dirigent ſont dans une oſcillation perpétuelle; l'eſprit de confuſion la travaille; les petites cabales la tourmentent & uſent ſes forces; les factions même oſent s'y montrer. Pendant ce temps, le gouvernement, ſans garantie, mal aſſuré, ſans lien, ſans cohérence, flotte incertain, quand

il n'eſt pas paralyſé ! Les puiſſances coaliſées connoiſſent nos maux mieux que nous-mêmes ; elles aſſiſtent, par nos journaux, à nos ſéances ; elles pénètrent, par leurs agens, nos conſeils ; leurs honteuſes défaites & nos victoires ne peuvent leur apprendre à croire à nos deſtinées ; la République en France eſt toujours, pour elles, un problème inſoluble. Pitt, l'ambitieux Pitt, ſur le penchant de ſa propre ruine, ne leur demande qu'un peu de temps encore, & de l'union : il leur repréſente notre intérieur régi ſans habileté, plein de confuſion & de mécontentement, prêt à ſe déſorganiſer, & ſur nos frontières qui ſemblent avoir aſpiré à elles toutes les vertus qui nous manquent, nos ſoldats, malgré leur valeur ſurnaturelle, tombant alors néceſſairement ſous leurs coups.

Quel mal terrible entretient donc depuis deux ans cette maladie profonde ? Le croira-t-on ?..... une ſimple erreur : mais, une erreur politique, une erreur révolutionnaire, capitale, rendue populaire par tous nos oppreſſeurs, par tous les ennemis de l'égalité, par les agens ſur-tout de l'étranger.

Cette erreur, comme un vent orageux, a pouſſé le vaiſſeau de la révolution contre l'écueil le plus dangereux qui le menaçât, celui d'une nouvelle tyrannie organiſée ſous le prétexte du plus grand zèle pour la liberté, de ſévérité croiſſante, de meſures toujours plus fortes contre les adverſaires vrais ou ſuppoſés des droits du peuple

Je la dénonce depuis trois ans, cette erreur funeſte, & depuis deux, je propoſe en vain, j'oſe le dire & m'en plaindre les vrais moyens qu'il falloit prendre pour déjouer les *Sinons* perfides qui en furent les auteurs, & les imbécilles avec les aſſaſſins, les voleurs & les bourreaux qui la propagèrent. Mais ces moyens ne peuvent malheureuſement être aujourd'hui que les remèdes aux

maux qu'elle a faits, & qui n'ont été que trop bien prévus, prophétisés.

Le moment est enfin venu de redresser sur sa quille le vaisseau de l'état, de mettre le timon dans la main des plus vertueux, des plus patriotes, des plus sages, des plus habiles, & d'appeler à la manœuvre le ban & l'arrière-ban des vrais & des plus énergiques républicains. Que des vents bienfaisans & régénérateurs qui seuls peuvent le conduire au port, enflent seuls désormais ses voiles. Sa route est tracée, non par le sang, comme des monstres le soutenoient, mais par l'humanité, par les vertus vraiment républicaines, par la morale & l'instruction publiques, par toutes les institutions dont je me suis sans cesse occupé, en un mot, par la philosophie.

Le principe doit enfin en être invariablement posé: après des ténèbres aussi épaisses que celles qui ont régné; dans l'atmosphère pestiférée dont les scélérats teints de sang nous entourent encore, quelque chose de très-grand, de très-solemnel, doit aujourd'hui fixer à jamais ce principe sauveur des révolutions, pour les peuples qui nous contemplent & que ce mot seul fait reculer d'effroi, pour nous-mêmes ensuite, & pour les siècles.

Certes, il ne s'agit point ici des subtilités vaines, chimériques, qui divisèrent, qui firent gravement délibérer, & si souvent, en divers temps, massacrer les hommes; il s'agit de repousser aux enfers les furies, les proscriptions horribles évoquées sous les apparences de l'intérêt même du genre humain; il s'agit de détromper la foule de la charlatanerie horrible des monstres qui la dupèrent; il faut lui faire reconnoître, lui faire toucher au doigt, dans leurs affreux systèmes, la source première des maux qu'elle endure, de tous ceux surtout, incalculables, qu'un moment de plus de leur tyrannie

& d'aveuglement de sa part alloit inévitablement déverser sur elle; il faut enfin que la Convention, que le gouvernement parte de ce point nouveau, avec une marche désormais invariable & certaine, entourée des principes seuls pour éclaireurs.

Alors seulement nous pouvons espérer de vivre en fondant avec gloire la République & sauvant l'état: sans cela, nous ne saurions trop nous le répéter tous les jours à nous-mêmes, la fin la plus ignominieuse, la plus horrible, nous attend même prochainement, quelles qu'aient été notre conduite & nos opinions.

La Convention paroît désirer de faire au gouvernement de nouvelles modifications; cette circonstance semble me commander impérieusement d'offrir encore à mes collègues des idées que je leur ai soumises il y a long-temps, mais qu'ils n'ont pu, à cause des circonstances que je ne veux point rappeler, ni écouter, ni examiner, ni développer eux-mêmes; & s'ils trouvoient quelque chose de trop dans mon zèle, ils voudront bien l'attribuer à la gravité seule des circonstances.

Les vues dont il s'agit se trouvent en partie répandues dans diverses opinions que j'ai données à la Convention aux premiers temps de notre session; mais je les ai beaucoup retravaillées depuis, en les recueillant dans un seul volume qui étoit imprimé, & que la tyrannie organisée sous Robespierre & ses complices, empêcha de paroître, au moment même où périrent sur l'échafaud nos premiers malheureux collègues. Outre des additions que j'ai faites à ce volume, j'y ai sur tout reconstruit & étendu huit projets de lois qui renferment les cadres de tous les moyens de salut public que j'avois imaginés au milieu de nos plus grands périls & de nos plus vives dissentions; circonstances fort semblables encore à celles où nous nous trouvons.

Le décret du 10 nivôse m'autorise à faire distribuer à la Convention ce qui reste d'exemplaires de cet ouvrage. Mais comme ils ne sont pas en assez grand nombre, pour ses membres, j'ai cru devoir me hâter de faire imprimer cet apperçu de mes idées, que je leur présente à tous, dirigé vers l'institution des fêtes décadaires.

Je ne dirois pas à la tribune tout ce qui précède, non plus que ce que je vais ajouter : je crois le préliminaire que je propose sur les cultes dans les vues d'une sage politique ; il est nécessaire pour amortir les appréhensions des préjugés, & déjouer sur-tout l'hypocrisie. Il ne doit au reste jeter aucune défaveur sur ce qui suit. Je vais ainsi plus droit au but que desirent ceux qui peut-être s'en fâcheront. Dans cette matière, comme dans toute autre, le plus sûr, comme le plus politique, est de suivre les principes : or, je marche avec eux dans tout mon système, dans tout mon plan.

Au reste, j'offrirai à tous mes collègues quelques développemens encore dans une opinion un peu plus motivée sur ce plan systématique, que je livrerai à l'impression dès que ce projet de décret aura été distribué.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Déclaration préalable sur les cultes.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale publiera incessamment la déclaration des devoirs de l'homme, des principes & maximes de la morale universelle.

II.

Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens nécessaires pour présenter incessamment la rédaction la plus parfaite de cette déclaration.

III.

Elle ne renfermera rien qui soit du domaine de l'opinion; elle contiendra purement les principes fondamentaux de la morale, dont toutes les croyances conviennent.

IV.

La Convention a résolu de lier la morale au gouvernement national républicain, & d'établir au sein du corps représentatif un centre d'activité qui propage les lumières, éclaire l'opinion, répande dans tous les points

de la République les véritables principes de la liberté : elle organisera ce centre pour la morale & l'instruction publiques. En attendant, le comité & la commission d'instruction publique en tiendront lieu.

V.

Le comité d'instruction publique prendra la dénomination de *comité de morale & d'instruction publiques*, & la commission d'instruction publique, celle de *commission de morale & d'instruction publiques*.

VI.

Le comité & la commission ci-dessus sont chargés de faire pénétrer dans toutes les parties du corps politique les institutions qui auront pour objet la morale & l'instruction publiques ; ils en feront l'organisation *révolutionnairement* en se mettant en permanence, en mettant en réquisition tous les hommes capables de servir la République dans ces parties, en doublant les travaux, économisant les dépenses, & n'en rejetant aucune utile pour produire & pour hâter les fruits de la liberté, asseoir invariablement les vrais principes & démasquer les erreurs contraires à la liberté, d'après les décrets suivans de la Convention & autres qui pourront survenir.

VII.

La Convention, fidelle à la déclaration des droits, n'entend en aucune manière gêner les consciences ni les cultes. Elle honore la bonne foi de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance, quand elle a pour objet de resserrer les liens de la société & de déve-

lopper les ſentimens d'humanité & de bienveillance mutuelle.

VIII.

Les hommes ne pouvant ſe réunir dans une ſeule & même opinion, le gouvernement national républicain doit une égale protection à la liberté de toutes les croyances qui s'accordent avec les droits de l'homme & les devoirs du citoyen qu'il profeſſe, & avec la ſoumiſſion aux lois qui émanent de lui.

IX.

Les cultes ne ſont donc ſoumis qu'aux lois générales de la police; il ſuffit qu'ils ſoient publics, & que ceux qui les établiſſent ou les ſuivent ſoient connus : donnant des répondans de leur ſoumiſſion aux lois & de leurs bonnes intentions, ils doivent avoir part à toute la protection du gouvernement.

TITRE II.

Moyens de faire ceſſer dans le ſein de la Convention, & par ſuite dans la République, toute diſſention intérieure.

ARTICLE PREMIER.

L'on mettra au concours le plan d'une nouvelle ſalle pour les aſſemblées de la repréſentation nationale, à conſtruire en avant des galeries du pavillon de l'Unité vers le jardin, qui ſoit en tout convenable à la dignité du peuple & de ſes repréſentans, & qui réponde au lieu.

II.

La forme de celle où siége la Convention sera changée; la barre sera déplacée, les siéges refaits dans d'autres proportions; la distance des banquettes sera plus convenable : chaque place sera distincte & séparée par des appuis; elles seront numérotées. Il n'y en aura que pour le nombre juste des membres de la représentation nationale.

III.

A la fin de chaque mois, au renouvellement du bureau, chaque membre tire d'une urne un billet où est inscrit le numéro de sa place pour le mois suivant.

IV.

Sur cette urne est écrit, *urne de l'égalité & de la fraternité.* Elle est gravée sur un côté des billets; ces billets servent de billets d'entrée; ils changent ainsi tous les mois; leur couleur est différente chaque fois; personne ne peut entrer dans les places des députés qu'avec ces billets. Une légère balustrade les sépare du reste des banquettes rangées pour les pétitionnaires.

V.

Pour faciliter aux membres de la représentation nationale les moyens de se voir, de se rencontrer, de s'entretenir mutuellement, de faire leur correspondance & les affaires de leurs départemens, de se concilier sur les objets qui sont en discussion, & de donner au gouvernement leurs avis, les salles de la liberté & celle qui est au haut de l'escalier d'entrée, & qui conduit

aux galeries, seront disposées pour être ouvertes aux députés à toutes les heures dans la journée.

VI.

Les journaux circulans dans la République & tous les écrits & ouvrages nouveaux y seront déposés en nombre suffisant, conservés & classés.

VII.

Tous les six mois, le nom de l'écrivain que la représentation nationale, par un appel nominal exprès, aura jugé avoir le mieux mérité de la patrie, sera publié; celui qui en auroit démérité, sera proclamé de la même manière.

VIII.

La Convention, après avoir déclaré les devoirs du citoyen, les principes & maximes de la morale universelle, s'occupera d'établir les moyens conservateurs de ces sources uniques du bonheur public & individuel.

IX.

Elle puisera ces moyens dans l'organisation qui suit de la morale & de l'instruction publiques; mais en outre, dans une surveillance qu'elle organisera, & dans des peines qu'elle fixera, légères, mais graduées, qui ne seront que privatives, ne porteront avec elles aucune tache & ne peseront que sur les fonctionnaires publics.

X.

Lorsqu'elle établira cette surveillance préservatrice sur

les fonctionnaires publics, elle instituera un tribunal national pour les juger dans tous les cas où ils ne seront inculpés que d'erreurs & des défauts de leur esprit & de leur caractère.

XI.

Il sera également porté une loi pour accorder la liberté illimitée de la presse avec la garantie que réclament les principes & les citoyens paisibles.

N. B. *J'ai proposé des projets de lois pour tous les objets qui sont ici seulement indiqués, afin de montrer l'ensemble & d'en faire sentir le lien ainsi que le besoin toujours plus pressant dans les circonstances.*

TITRE III.

Division du Peuple en sections.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français est divisé pour exercer ses droits de souveraineté, *selon l'acte constitutionnel*, en section de 200 citoyens au moins, & de 600 au plus, appelés à voter.

Pour les réunions fraternelles, il sera divisé en sections de 4 à 6000 habitans de tout âge, de tout sexe, selon les localités & la commodité des réunions. Dans les communes populeuses, ces divisions peuvent être portées jusqu'à 10,000 habitans.

II.

Les départemens sont chargés de travailler sur-le-champ à former la circonscription de ces réunions, & à en dresser le tableau.

III.

III.

Pour cet objet, le comité de diviſion eſt réuni avec le comité de morale & d'inſtruction publiques ; la commiſſion de morale & d'inſtruction publiques eſt chargée de correſpondre avec les départemens ; des commiſſaires de ces deux comités ſont chargés de les preſſer & de préſenter à leurs comités reſpectifs ce qui aura beſoin de déciſions ſupérieures.

IV.

La Convention, dès qu'elle aura donné le mouvement & la vie aux réunions fraternelles, créées pour répandre la morale & l'inſtruction publiques, s'occupera de préparer les aſſemblées du peuple pour l'exercice des droits de ſa ſouveraineté.

TITRE IV.

Organiſation de la maſſe du peuple.

ARTICLE PREMIER.

Le Peuple ſera organiſé par *voiſinages* & diviſions de *dixaines*, *centaines* & *milles* (1).

II.

Ces diviſions correſpondront aux divers mouvemens dont le Peuple a beſoin pour exercer ſon droit de ſouveraineté, & pour ſe réunir fraternellement.

---

(1) J'ai encore propoſé une loi pour cette organiſation ; elle eſt trop étendue pour que je la place ici.

III.

Elles auront pour objet principal de donner à tous les individus la garantie assurée de la généralité contre les violences, les vexations arbitraires, & la privation de leurs droits.

IV.

Dans l'exercice du droit de la souveraineté, elles assureront à tous les individus appelés à voter toute l'indépendance naturelle qui appartient à l'exercice de ce droit.

V.

Dans les réunions fraternelles, ces divisions donneront à la masse du Peuple, l'ordre, l'ensemble & la décence qui conviennent à sa dignité, à sa sûreté & aux choses, pour la célébration des fêtes décadaires, pour les exercices, les jeux, les danses, la musique & les travaux communs, qui doivent différencier & remplir les jours de ces fêtes.

VI.

Par-tout où le peuple aura à paroître dans la constitution démocratique qu'il a voulu, ces divisions devront former l'organisation de ses mouvemens, pour que tout soit régulier, & que rien ne se désorganise, ne s'enflamme; elles y conserveront la dignité du Peuple, assureront dans les élections les meilleurs choix, & garantiront enfin le Peuple, de tous les maux qui suivent la confusion, le bruit, le désordre & la violence, où ses ennemis & les passions humaines le plongent, & qui, enchaînant sa liberté à chaque pas, finissent nécessairement par le plonger dans un nouvel esclavage.

TITRE V.

Lieux d'assemblée pour les réunions fraternelles du Peuple.

ARTICLE PREMIER.

Chaque section du Peuple, pour les réunions fraternelles, se procurera un local capable de contenir avec aisance tous ses habitans, de tout sexe, de tout âge.

II.

Ce local sera disposé en amphithéâtre; dans la belle saison & dans les beaux jours, il sera en plein air, sous la verdure des arbres & la voûte du ciel.

III.

Le Peuple Français cède à chacune de ses sections pour les réunions fraternelles, ce qui se trouvera dans son arrondissement, en anciennes églises & terreins, de plus propre pour y disposer le local des réunions fraternelles.

IV.

Pour les dépenses nécessaires afin de disposer ce local, chaque section du Peuple en réunions fraternelles est autorisée à emprunter, sous la garantie du trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent.

V.

Chacune desdites sections est également autorisée à recevoir tous dons & legs de personnes sans enfans,

qui pourront être faits pour l'ornement, la plus belle disposition & l'agrandissement de ce local & des objets auxquels il doit servir.

VI.

La représentation nationale reçoit tous dons & legs semblables, que les donataires voudront appliquer généralement aux progrès de la raison & des lumières, de toutes les manières utiles qu'il leur plaira désigner.

VII.

Chaque section, pour les réunions fraternelles, se pourvoira, dans le plus bref délai, d'un local provisoire pour leurs premières assemblées.

VIII.

Les comités des domaines & des finances nommeront chacun un commissaire qui se réunira avec ceux du comité de division & de celui de morale & d'instruction publiques, chargés par eux de presser l'organisation des sections du Peuple pour les réunions fraternelles.

IX.

Ils proposeront au concours le meilleur plan pour construire, selon les localités, avec le plus d'économie & de convenance, les édifices publics dont il est ici question, & pour y réunir tous les avantages, toutes les commodités possibles & desirables.

X.

L'espace, la commodité des places, les dégagemens pour sortir & entrer par chaque point, le renouvelle-

ment de l'air, des combinaisons pour la propagation de la voix, les dégagemens & la manière d'éclairer ces édifices, l'économie enfin, les matériaux selon les lieux & la forme seront les premiers objets du concours.

XI.

Dans le point central de l'amphithéâtre, s'il est circulaire, ou vers le foyer, s'il est elliptique, doit être ménagée la place pour élever, avec le plus d'avantage, la table des droits de l'homme, & celle de la déclaration des devoirs du citoyen.

XII.

Ces deux tables seront environnées des produits les plus précieux de la nature & des arts; ceux particuliers à chaque canton y seront offerts.

XIII.

Une avant-scène sera ménagée, qui puisse contenir un orchestre, des chœurs, & au besoin le développement de danses, d'actions d'une grande simplicité.

XIV.

Des tribunes s'éleveront dans divers points sans offusquer; & les jeux d'orgues auront leur place.

XV.

Les murs intérieurs & les portiques seront ornés de sentences, de maximes, de traits & de sujets moraux & civiques, peints sur papier; ils seront renouvelés tous les cinq ans.

XVI.

Des jardins publics, pour la promenade & les exercices des citoyens, pour les jeux de la jeuneſſe, pour ceux de l'enfance, les pépinières publiques & les écoles nationales, les bibliothèques & les cabinets de lecture, ſeront ménagés près de ce local ou y tiendront immédiatement.

XVII.

Le meilleur plan pour l'exécution de cet enſemble & de tous les détails, jugé au concours, ſera répandu avec les inſtructions néceſſaires ; il ſervira de baſe à la fixation des ſommes qui ſeront allouées par la nation, comme première dépenſe pour organiſer les ſections du Peuple en réunions fraternelles.

XVIII.

Ces ſommes ſeront rembourſées à ceux qui les auront prêtées, ſur les dons qui ſeront faits & ſur le tréſor public, cinq ans après la paix.

XIX.

Les noms de ceux qui auront aidé, de leur fortune ou d'un grand zèle éclairé, l'établiſſement des réunions fraternelles, ſeront inſcrits ſur la première page du premier regiſtre qu'elles tiendront.

XX.

Les dépenſes ſubſéquentes ſeront à la charge de chaque ſection.

XXI.

Les citoyens ſont mis en réquiſition, par la liberté même & la patrie, pour accélérer dans chaque lieu cette organiſation.

TITRE VI.

Organiſation des ſections du Peuple pour les réunions fraternelles.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans de chaque ſection du Peuple, pour les réunions fraternelles, s'aſſemblent les jours de repos dans l'édifice public qui leur eſt deſtiné.

II

Les diviſions des citoyens par *dixaines*, *centaines* & *milles*, ſervent à y mettre l'ordre & l'harmonie.

III.

Au moyen de ces diviſions, les places, toutes les années, ſont diſtribuées au ſort à chaque centaine.

IV.

Chaque centaine place ſes ſages, ſes citoyens au-deſſus de 60 ans, ſes mères de famille, les jeunes filles, les citoyens mariés, ceux qui ne le ſont pas, les adoleſcens & les enfans, dans des places diſtinctes; la vieilleſſe a les premières, & ainſi de ſuite : les places ſont fixes.

V.

Dans chaque section du Peuple pour les réunions fraternelles, il se forme des associations libres de citoyens qui ont le plus de zèle & de moyens, pour exercer la bienfaisance, secourir les pauvres, visiter les malades & les lieux de détention, prévenir la corruption des mœurs ou la guérir, éclairer & animer l'industrie, diriger les travaux communs, les préparer, veiller sur l'éducation de la jeunesse, seconder les instituteurs & institutrices, enfin préparer les *entretiens* & les autres exercices qui rempliſſent les jours de fêtes.

VI.

Ces associations rendent compte de leurs travaux, les jours de repos, à la section assemblée pour la réunion fraternelle.

VII.

Cette réunion a lieu tous les décadis.

TITRE VII.

Correspondance de la représentation nationale avec les sections du Peuple en réunions fraternelles.

ARTICLE PREMIER.

Les jours de repos, la représentation nationale communique directement avec le Peuple assemblé par sections en réunions fraternelles.

II.

Elle communique avec le Peuple par une correſpondance renfermée dans des cahiers décadaires qu'elle fait rédiger & qu'elle approuve.

III.

Il y a dans chaque ſection du Peuple pour les réunions fraternelles, une aſſociation volontaire de citoyens, ſous l'encouragement de la commiſſion de la morale & de l'inſtruction publiques, qui fait ou fait faire la lecture publique de ces cahiers décadaires : les inſtituteurs de la jeuneſſe & des citoyens zélés forment cette aſſociation.

IV.

Ils diſpoſent d'avance ces lectures, pour qu'elles ſoient faites avec méthode ; ils ordonnent auſſi les chœurs de citoyens & de jeunes perſonnes des deux ſexes, qui chantent par intervalles les hymnes civiques.

V.

Ceux qui ſeront donés d'une grande étendue de voix, & d'une force vigoureuſe de poitrine, pourront ſeuls être chargés de ces lectures : elles ſeront étudiées par eux, d'après les principes qui ſeront fixés pour propager le même langage & la même prononciation dans toutes les parties de la République, & pour donner à chaque choſe le ton & l'accent propres à les bien faire entendre, & à faire pénétrer dans les eſprits & les cœurs les inſtructions & les ſentimens qu'elles doivent y porter.

VI.

La commiſſion de morale & d'inſtruction publiques ſe fait certifier, par les aſſociations libres pour les lectures publiques de chaque ſection, que la lecture de chaque cahier décadaire y eſt exactement faite, juſqu'à ce que le mouvement ſoit bien donné & le ſervice aſſuré.

VII.

Elle envoie des commiſſaires pour régler par-tout cette inſtitution, ſur un même plan & par des moyens uniformes.

VIII.

Elle répand des encouragemens & délivre les récompenſes qui ſont promiſes par la repréſentation nationale aux inſtituteurs ou autres citoyens qui, dans chaque ſection du Peuple, animent cette inſtitution par leur zèle, leur travail & leurs talens.

IX.

Les inſtituteurs de l'enfance & de la jeuneſſe ſont déclarés pour cela *fonctionnaires publics :* comme tels, ils ſeront ſoumis à la ſurveillance fraternelle qui ſera établie ſur tous ceux-ci ; le ſoin des lectures publiques & des fêtes nationales leur eſt expreſſément confié ; ils s'organiſent dans chaque ſection fraternelle du Peuple, pour les préparer, les diriger, les ſurveiller avec les bons citoyens qui peuvent y ſervir.

X.

A la paix, la représentation nationale fera graver sur l'airain que les armées républicaines ont enlevé aux esclaves des despotes coalisés contre la liberté, la déclaration des droits de l'homme & celle des devoirs du citoyen.

XI.

Elle en enverra, de chacune des deux, une à chaque section du Peuple pour les réunions fraternelles.

XII.

Elles seront posées dans le centre de leur assemblée, à la place qui leur a été ci-dessus désignée.

TITRE VIII.

Cahiers décadaires pour la correspondance de la représentation nationale avec les sections du peuple en réunions fraternelles.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de morale & d'instruction publiques est chargé de présenter à la représentation nationale la rédaction des cahiers décadaires.

II.

Ce comité est chargé de prendre avec la commission de morale & d'instruction publiques, tous les moyens

néceſſaires, pour que ce travail ſoit exécuté avec la préciſion, la célérité & la perfection dignes de l'objet & de la repréſentation nationale.

III.

Les écrivains, les ſavans, les hommes vertueux que ledit comité & ladite commiſſion s'adjoindront & choiſiront pour ſervir dans cette partie la République, mériteront d'elle & de l'humanité au plus haut dégré, en mettant à ce qui ſera demandé d'eux, la meilleure volonté, tous leurs talens & le travail dont ils ſeront capables.

IV.

Les cahiers décadaires ſont compoſés de quatre parties : l'une fait connoître au peuple nos meilleurs auteurs & les progrès de la civiliſation nationale; l'autre trace la marche de la légiſlation & publie les lois nouvelles; la troiſième rend compte de nos grands rapports ſociaux & des objets généraux qui intéreſſent l'humanité entière, les progrès de l'induſtrie nationale & l'avancement des arts utiles; la quatrième eſt conſacrée à la morale : elle s'adreſſe à tous les citoyens, à tous les âges, à tous les ſexes, quelle que ſoit leur croyance; & pour ſon effet plus certain, elle intéreſſe même celle de chacun en particulier, & l'engage à lui prêter tous ſes liens, toute ſa force, s'il eſt de bonne-foi avec elle.

V.

Ces cahiers ſont régulièrement arrêtés par la repréſentation nationale à la fin de chaque décade.

VI.

Ils ſont imprimés avec célérité dans pluſieurs points de la République; leur impreſſion ſe donne au rabais ſur un tableau des charges & profits, avec caution pour l'exactitude du ſervice : l'imprimeur les débite; la République en fournit deux exemplaires à chaque ſection du peuple aſſemblé en réunions fraternelles.

VII.

Les commiſſaires nommés par la commiſſion de morale & d'inſtruction publiques, pour ſuivre & hâter l'organiſation de ces parties, ſurveillent cet objet & rendent compte de ſon exécution.

TITRE IX.

Première partie des fêtes décadaires.

ARTICLE PREMIER.

Dès l'aube du jour, les tambours, le canon ou d'autres ſignes, ſelon les lieux, annoncent la *fête nationale.*

II.

A neuf heures du matin, chaque citoyen, ſuivi de ſa famille, de ſa femme & de ſes enfans, ſe rend *à l'entretien de la repréſentation nationale avec le peuple*, dans l'édifice deſtiné aux réunions frarernelles de ſa ſection.

III.

Chacun prend dans la place de sa *centaine* celle qui lui est assignée ; il y reste en silence ; il réfléchit sur les objets qui sont sous ses yeux & sur lui-même, jusqu'au moment où la célébration commence.

IV.

Après un moment de recueillememt, les chœurs chantent quelques couplets d'*hymnes* auxquels le peuple en répond d'autres : ils lui sont distribués.

V.

Ces couplets tiendront environ un quart d'heure : alors commencera l'*entretien de la représentation nationale avec le peuple.*

VI.

Un des lecteurs placés à une tribune lira la première partie des cahiers décadaires ; quand il aura fini, le chant civique reprendra pendant un court intervalle. Les autres parties de ces cahiers seront successivement lues par d'autres lecteurs placés aux autres tribunes, & leur lecture sera également séparée par des chants & de la musique.

VII.

Les chants & la musique, les paroles des *hymnes* chantées, & le ton de la lecture, seront analogues au genre qui distingue chaque partie des cahiers décadaires.

VIII.

Les dialogues qui s'y trouveront mêlés & qui ſuſpendront d'une fête à une autre, de diverſes manières, l'attention & l'intérêt, ſeront lus en plaçant les interlocuteurs à diſtance les uns des autres, avec le plus d'intelligence qu'on pourra y employer, pour que toutes leurs nuances puiſſent frapper les eſprits & inculquer dans tous les cerveaux les idées qui en ſeront l'objet.

IX.

L'on introduira de même les apologues qui entreront dans la quatrième partie des cahiers, de manière à mettre dans le débit du tout le plus de vérité, d'agrément & de goût qu'il ſera poſſible.

X.

Il eſt des choſes dont la lecture conviendra au vieillard ; d'autres ſortiroient mieux de la bouche de l'homme fait ; quelques-unes intéreſſeront ſorties de celle de la jeuneſſe & quelquefois même de l'enfance.

XI.

Les aſſociations libres pour la lecture des cahiers décadaires & pour l'ordonnance & la direction des fêtes nationales, prépareront d'avance tous ces objets.

XII.

La célébration du matin de la fête décadaire ſe termine par un hymne à la patrie & à la liberté. Elle finit à midi.

XIII.

Les décadis ordinaires les citoyens retournent avec leur famille chez eux: après leur repas accoutumé, ils se réuniſſent de nouveau pour divers exercices.

XIV.

Le comité de morale & d'inſtruction peubliques eſt chargé de préſenter à la Convention les deſſins des divers coſtumes nationaux dont ſeront revêtus les citoyens qui rempliront quelque rôle que ce ſoit dans la *célébration* des fêtes nationales.

XV.

Ce comité préſentera également une inſtruction pour préciſer à chaque partie, à *tous les rôles pour cette célébration*, le caractère qui leur convient & les principes d'après leſquels chacun des *célébrans* de la fête devra tâcher de remplir de ſon mieux ce qui lui ſera confié.

TITRE X.

Seconde partie des fêtes décadaires.

ARTICLE PREMIER.

A deux heures après midi les citoyens ſe réuniſſent de nouveau pour divers *exercices* civiques.

II.

Certains jours, c'eſt l'exercice militaire de tous les citoyens ſous leurs armes & ſous leurs chefs.

III.

D'autres jours, ce ſont les jeux de la jeuneſſe & les prix qu'obtiennent les plus habiles.

IV.

Les inſtituteurs & inſtitutrices préſident à ces jeux.

V.

Les ſages & les mères de famille diſtribuent les prix, les couronnes.

VI.

Les fonctionnaires publics préſentent les nouveaux époux ; ils proclament les divorces, ils annoncent les divers avis.

VII.

Les chants, la muſique, les danſes, la pantomime & la déclamation, ſont employés, ſelon les temps & les moyens pour ces objets, qu'offrent les divers lieux, afin de varier & d'animer le plus poſſible ces ſcènes de la fête.

VIII.

L'on ſe réunit d'autres fois, le ſoir encore, dans le lieu d'aſſemblée ; les diverſes aſſociations libres rendent fraternellement compte de leurs travaux.

IX.

Il réſulte de ces comptes rendus divers genres d'inſtruction pour la généralité, ſur l'économie domeſtique, l'économie politique, la médecine, les travaux, enfin les productions de la nature & des arts.

X.

L'aſſociation libre de citoyens, qui a pour objet de diriger & de préparer les fêtes, correſpond avec la commiſſion de morale & d'inſtruction publiques.

TITRE XI.

Fêtes extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt des jours de repos où le Peuple doit ſe rappeler les événemens fameux dans l'hiſtoire de ſa régénération, & les grands phénomènes de la nature.

II.

Ces ſortes de *commémorations* doivent toujours marcher enſemble, être mêlées.

III.

Le comité de morale & d'inſtruction publiques eſt chargé de préſenter à la Convention le tableau des fêtes extraordinaires pour les premières années des réunions fraternelles; elles changeront tous les cinq ans; elles cor-

reſpondront aux ſentences, aux maximes, aux traits & ſujets hiſtoriques, que les murs des lieux d'aſſemblée & les portiques doivent préſenter aux yeux, & dont le même comité préſentera le recueil.

IV.

L'objet de ces fêtes ſera à l'avance décrit dans la première partie des cahiers décadaires.

V.

Lorſque les banquets civiques ont lieu, ils ſont faits ces jours là avec frugalité, ſans oſtentation, avec décence: la repréſentation nationale ſeule les convoque par des décrets exprès.

VI.

Ces jours-là, après la *commémoration* de l'objet de la fête extraordinaire & des grands phénomènes de la nature qui y ſont joints, les citoyens & la jeuneſſe ſont appelés à des travaux communs.

VII.

L'on répare un chemin, l'on conſtruit une digue, l'on creuſe un canal, l'on élève un monument utile; plus ſouvent l'on relève la maiſon du pauvre, l'on cultive le champ de la veuve, l'on répare l'héritage du ſoldat de la patrie: chacun prend avec gaieté l'inſtrument du travail; des chœurs de jeunes filles conduiſent par leurs chants les pas & les mouvemens des travailleurs; les femmes, entourées de leurs enfans, animent le travail; quand il eſt fini, tous ſe retirent ſatisfaits du bien qu'ils ont fait; de la *création* à laquelle ils ont concouru.

TITRE XII.

Dépôt des cahiers décadaires; leur distribution dans la République & leur lecture; promulgation nouvelle de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Les cahiers décadaires, après la lecture, sont mis en ordre & conservés dans la bibliothèque commune.

II.

Chaque division du peuple pour les réunions fraternelles, a une bibliothèque commune.

III.

Le comité de morale & d'instruction publiques & la commission sont chargés de faire former ces bibliothèques dans le plus bref délai, d'y distribuer les livres qui appartiennent à la République, d'y adjoindre des cabinets d'histoire naturelle & de physique, & d'y faire placer les objets de ce genre dont la République a à disposer.

IV.

Les bâtimens nécessaires seront accordés à chaque section fraternelle, & offriront des salons de lecture & le logement d'un bibliothécaire, garde & conservateur du tout; il sera choisi par chaque section, sous l'approbation de la représentation nationale, parmi les instituteurs de la jeunesse, les plus instruits & le plus laborieux,

désignés par la commission de morale & d'instruction publiques.

V.

Les cabinets de lecture, autres que ceux de la bibliothèque, qui paroîtront nécessaires, seront encouragés; la commission de morale & d'instruction publiques y fera déposer les cahiers décadaires.

V I.

Ils seront envoyés de même à tous les citoyens, qui s'engageront à en propager les principes & la lecture, & qui serviront de leurs travaux, de leur fortune ou de leur zèle, l'institution des fêtes nationales, de la morale & de l'instruction publiques.

V I I.

Le *bulletin* de la Convention est supprimé; les *Cahiers décadaires* le remplaçent : l'envoi des lois leur est joint.

TITRE XIII.

Garantie du gouvernement, de la liberté & de ses principes.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare que toutes les vertus sociales étant fondées sur l'humanité & la justice, les outrages faits à celles-ci tendent nécessairement à anéantir les autres, & à détruire par conséquent la liberté, les droits du peuple, qui n'ont pas de meilleurs fondemens, ni de garantie plus sacrée.

II.

Elle déclare qu'il suit du principe précédent, inconteſtable, que la violence qui compromet toujours les droits de l'humanité & la balance de la justice, ne peut jamais être employée pour avancer la cause de la liberté, à moins qu'elle ne se trouve engagée contre celle de la tyrannie, de la même manière qu'un individu, défendant sa propre vie, l'est vis-à-vis de son assassin.

III.

Elle déclare que dans la révolution de France, la cause de la liberté ne s'est trouvée ainsi engagée contre ses ennemis, que dans les momens qui ont précédé le 14 juillet, le 10 août & le 9 thermidor.

IV.

Elle déclare enfin, que toutes les autres violences employées sous le prétexte de servir la cause de la liberté

& qui ont ſi cruellement confondu les innocens avec les coupables, les ſoldats de la liberté avec ſes ennemis, ont été le fruit de l'erreur la plus aveugle & la plus funeſte, du fanatiſme politique le plus déplorable, ou bien celui des trames de tous les ennemis ouverts & cachés de notre glorieuſe révolution.

V.

Le premier objet des cahiers décadaires ſera de donner l'évidence la plus claire, la plus palpable pour tous les eſprits, à ces principes & à ces faits, par la démonſtration du raiſonnement, par l'exemple de l'hiſtoire des peuples, par la connoiſſance acquiſe aujourd'hui des principales trames qui ont été ourdies; enfin, par les maux que nous avons ſoufferts, & les dangers qu'a courus la cauſe de la liberté des peuples.

V I.

Les premières fêtes décadaires qui ſeront célébrées, auront pour objet de *commémorer* la révolution du 9 thermidor. Elle occupera cinq décades, & ſera célébrée comme il ſuit pendant cinq ans.

V I I.

Pour la *célébration* de cette *commémoration*, les cahiers décadaires développeront tous les principes que les tyrans abattus ce jour là & leurs complices avoient *aſſaſſinés*.

V I I I.

On montrera au peuple ſes droits les plus ſacrés anéantis, ſa liberté perdue, la France livrée à ſes en-

pemis, ravagée par tous les fléaux, la famine à leur tête, si la Providence n'avoit enfin amené, pour son salut, cette journée mémorable qui l'a délivrée.

IX.

On enseignera au Peuple comment sa liberté est à jamais assurée, ses droits pour toujours établis, sa prospérité certaine, s'il repousse toutes les erreurs par lesquelles les ambitieux enivrent les Peuples nouvellement libres, & s'efforcent d'élever, pour leur tyrannie, de nouveaux trônes.

X.

On dira sur-tout au Peuple comment, pour établir la liberté & l'égalité, il ne suffit pas d'avoir changé les formes du gouvernement & les institutions sociales; ce qui n'est que le matériel de la charpente du corps politique; on fera comprendre à tous les esprits, on fera pénétrer dans tous les cerveaux, que la liberté ne peut se soutenir qu'autant que les hommes se *régénèrent* eux-mêmes.

XI.

On expliquera en quoi consiste cette *régénération* à laquelle la liberté appelle, que notre révolution doit produire, & qui consiste à *tourner les cœurs* vers toutes les *vertus sociales*.

XII.

On peindra les vices de l'esclavage & la dépravation physique & morale de l'espèce, que ces vices produisent.

XIII.

On offrira les vertus que la liberté développe, & la perfection phyſique & morale qu'elles donnent à l'eſpèce.

XIV.

On fera voir la proſpérité publique, la plus grande ſomme de *bonheur public & individuel*, découlant de la *liberté bien entendue*, & *les maux les plus affreux* détruiſant les peuples les plus puiſſans, pour de *ſimples erreurs politiques*, ſources des plus grands ravages.

XV.

Les *niveleurs*, les *égorgeurs*, les partiſans de *lois agraires*, & de *réductions de population*, ſeront ſignalés.

XVI.

L'ambition ſcélérate de *Gracques* anciens & modernes ſera démaſquée : on montrera le Peuple romain paſſant des ſiècles dans les convulſions, ne s'occupant que de l'appât qui lui étoit perfidement offert par des ambitieux, jetant, par de grandes & éclatantes injuſtices, dans ce qu'on appelle ſes plus beaux temps de liberté, les premiers fondemens du trône des Céſars : tandis qu'une ariſtocratie injuſte s'y maintenoit par les diſſentions mêmes, on montrera ce peuple, toujours enclin aux ſéditions, abruti dans de honteuſes ſuperſtitions, ignorant les premiers droits de l'homme, méconnoiſſant ſon égalité primitive, poſſéder des eſclaves, les vendre comme les autres animaux ; & les factieux qui le flattoient, ſe gar-

dant toujours bien de lever le voile sur tous les vices des hommes chez ce peuple & dans ces temps, qu'il auroit fallu révéler, pour régénérer véritablement la République, comme ils le prétendoient.

XVII.

Le dernier jour de fête consacré à la commémoration de la révolution du 9 thermidor, le peuple assemblé en section fraternelle, sera exhorté à la soumission aux lois de la République & de son gouvernement, au mépris des factieux, au souvenir des maux du fanatisme, tant politique que religieux, à la haine des hommes qui ont versé, ou qui ont le desir de verser le sang de leurs frères, & à l'horreur de toutes les maximes violentes qui tendent nécessairement à le faire répandre sans justice ou sans nécessité.

XVIII.

Quand la constitution sera mise en mouvement, le premier acte de souveraineté proposé aux assemblées primaires, sera de donner toute la sanction de la volonté du Peuple aux principes établis ici pour la garantie du gouvernement & celle de la liberté.

XIX.

Le comité & la commission de la morale & de l'instruction publiques sont chargés de l'exécution.

XX.

Le 22 prairial, la Convention & les autorités constituées de Paris, suivies des habitans de cette commune,

iront protester sur l'autel de la patrie, au champ de Mars, que le Peuple Français & le gouvernement lui-même sont innocens du sang injustement versé.

XXI.

Le cahier décadaire, pour le 20 prairial, expliqueta comment les tyrans renversés le 9 thermidor rampèrent jusqu'au suprême pouvoir, en se couvrant du plus grand zèle pour la liberté & pour les droits du Peuple; comment, à l'aide de ce masque, ils accaparèrent l'opinion de la multitude des hommes plus ardens qu'éclairés, réduisirent au silence ou firent périr les clairvoyans, & organisèrent enfin peu-à-peu une machine infernale, qu'ils appelèrent gouvernement révolutionnaire, qui n'est point le gouvernement que la Convention a entendu établir depuis le 9 thermidor, & où les hommes les plus probes de la République, les patriotes les plus sincères, les citoyens les plus purs, les uns sans s'en appercevoir, les autres doutant, quelques-uns dissimulant pour le salut seul de la patrie, étoient des instrumens passifs, le plus souvent très-éloignés, de quelques traîtres, de quelques scélérats, retranchés derrière une popularité immense.

XXII.

L'émission des cahiers décadaires commencera incessamment; ils serviront dans chaque lieu à célébrer le jour du repos, comme on a pu le faire jusqu'à ce jour: mais le 10 *germinal* prochain est fixé pour que ce jour-là toutes les sections du Peuple, pour les réunions fraternelles, soient organisées, s'assemblent régulière-

ment, & travaillent à *régénérer les cœurs & à éclairer les esprits*, par les moyens ci-dessus fixés.

XXIII.

Ce jour du 10 germinal prochain, la Convention, suivie des autorités constituées & des habitans de Paris, organisés en sections fraternelles du Peuple, se rendra, à une heure, sur l'autel de la patrie, pour célébrer l'unité & l'indivisibilité de la République.

XXIV.

Chaque section du Peuple, pour les réunions fraternelles, fera la même chose dans son arrondissement.

XXV.

Le cahier décadaire du 30 pluviôse préparera les esprits sur cette fête.

XXVI.

Tous les hommes formés à la liberté par la morale, la philosophie & l'amour pur, l'amour désintéressé de la patrie, sont mis en réquisition par la représentation nationale du Peuple français, pour consolider la glorieuse révolution qu'elle est appelée à terminer, pour arrêter le plus tôt possible l'effusion du sang des hommes, pour expliquer & répandre les véritables sentimens du Peuple, pour éclairer les pas de ceux qui ont voulu l'égarer & le perdre, enfin pour entourer la Convention de leur force & de leurs lumières, & pour la défendre de ses ennemis.

XXVII.

Après le 10 germinal, nul ne pourra entrer en fonctions publiques, nul ne pourra y rester, sans avoir déclaré solemnellement qu'il abhorre la terreur, l'effusion du sang, le nivellement, & tous autres systêmes atroces & perfides des tyrans renversés le 9 thermidor, & de leurs complices.

XXVIII.

Toutes les autorités constituées justifieront de cette déclaration pour tous leurs membres.

XXIX.

La Convention nationale y procédera par un appel nominal.

XXX.

Elle invite, en attendant, tous les citoyens au courage, à la constance, à l'union, au pardon même des hommes égarés, de bonne-foi, qui reviennent de leurs erreurs, qui en rougissent & les abjurent.

XXXI.

Les premiers auteurs de l'erreur politique qui a inondé la France de sang, par laquelle les ennemis de la liberté ont affamé le Peuple et dépeuplé l'Etat, étant connus & punis, les citoyens qui ont été égarés par eux, & qui sont détenus, s'ils abjurent cette erreur sanglante, seront rendus à la liberté.

POST-SCRIPTUM.

Cette esquisse, faite à la hâte, ne peut qu'être ébauchée dans toutes ses parties. C'est assez si elle offre les points de vue, si les principes d'institutions grandes & *durables* s'y font sentir suffisamment. Beaucoup d'autres sont plus que moi à même d'ajouter la perfection que je n'ai pu mettre à mon dessein; il me suffit d'en avoir retracé l'idée : c'est à eux à la faire recevoir & à la compléter, si elle leur paroît bonne. Nous devons tous fournir notre pensée pour un aussi grand édifice que celui qui appelle nos travaux & nos soins communs : c'est ainsi que se construit la ruche, image si touchante de la République. Que chacun de nous imite donc l'abeille; que les principes soient constamment le type commun de nos efforts, & alors nous ferons par méthode, par la raison, par l'étude de nous-mêmes & celle de la nature, aussi réguliers, aussi précis dans notre travail, que l'abeille l'est dans le sien, par son seul instinct naturel.

Je finis en répétant à mes collègues, que l'ouvrage dont j'ai fait mention plus haut, contient les projets des lois que j'ai seulement indiquées : les développemens qui s'y trouvent de mes idées & de mon plan, leur en présenteront beaucoup mieux encore la bonté, l'étendue, &, j'ose dire, le besoin, la nécessité pour notre position.

J'ajoute que ce plan admet tout ce qui a été proposé par divers membres de l'assemblée pour les fêtes décadaires, & tout ce qu'on pourroit y ajouter encore pour le décorer. Il peut admettre en effet tous les moyens mis précédemment en usage pour inculquer dans les cœurs & dans les esprits la morale & les principes de la sociabilité, & qui pourroient être encore trouvés bons.

Penſera-t-on que la politique exige qu'on s'enrichiſſe de la même manière dont les prêtres *dominateurs*, qu'il faut bien diſtinguer des *apôtres fidèles & ſincères de l'évangile*, s'enrichirent eux-mêmes, en empruntant tout ce qu'ils purent, aux religions qui les avoient précedés & qu'ils eurent l'intention d'anéantir?

La Convention ne prétend faire la guerre à aucune croyance : elle ne veut que la liberté, la vérité & les principes de tolérance dans les opinions, qui ſeuls peuvent conſerver la paix parmi les hommes. Mais elle ne veut rien négliger pour réuſſir; & elle doit s'éclairer de l'exemple.

16 nivôſe de l'an 3.